



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

Le 15 décembre 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 décembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Cécile GALHAUT, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, François LANGLOIS, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Charles LENOIR, Jean-Marie GILLE, Sandrine LEJEUNE, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Jonathan NOEL, William GUILLARD

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Daniel ROUSSEL à François LANGLOIS, Sophie LOQUIN à Karine CHERON, Béatrice TASSERY à Patrick CALLAIS

Absent(s) excusé(s) :

Rachel FOUCART

Absent(s) :

Juan Carlos VEGAS

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Elisabeth BIDEAUX est nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En Exercice	27
Présents	22
Qui ont pris part à la délibération	25
Pour	25
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

HYDRE EN SCENE – LOCATION DE LA SALLE – TARIFS A COMPTER DU 01 JANVIER 2023 - CM/22/148

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le Maire détermine les conditions dans lesquelles des locaux communaux peuvent être utilisés (...)* ».

Que l'article susmentionné précise que « *le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

Qu'en vertu de l'article susmentionné, il revient au Conseil Municipal de fixer ces tarifs municipaux.

Que de ce fait, il est demandé au Conseil Municipal de créer les tarifs de location de la salle Hydre en Scène à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, comme suit :

<u>Locations privées</u> <u>(Producteurs et autres)</u> <u>235 places assises</u>	TARIFS 2023
Journée avec fiche technique (ménage & énergie inclus)	2 100.00 €
Journée sans fiche technique (ménage & énergie inclus)	1 800.00 €
Conférence 4H avec fiche technique (ménage & énergie inclus)	1 400.00 €
Conférence 4H sans fiche technique (ménage & énergie inclus)	1 100.00 €
Contrôle billetterie	75.00 €

Qu'il est par ailleurs précisé que des arrhes à hauteur de 50% de la somme totale de la location seront demandées à la réception du contrat de location signé.

Que de plus, une gratuité pourra être accordée aux associations traitonnes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, sous réserve d'acceptation par l'autorité territoriale et ce, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Qu'enfin, Monsieur le Maire souhaite également, sous réserve de son acceptation, accordée, en fonction de l'objet de la demande, une gratuité aux services de la Métropole Rouen-Normandie et des partenaires institutionnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
VU l'avis favorable et unanime de la commission Politique financière et Marges de manœuvre du 06 décembre 2022,
VU le rapport de Monsieur le Maire.

DECIDE de fixer les tarifs de location de la salle Hydre en Scène à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce, jusqu'au 31 décembre 2023 comme indiqués dans le tableau susmentionné.

ACCEPTE une mise à disposition gratuite de ladite salle au profit des associations traitonnes à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ainsi qu'au profit des services de la Métropole Rouen-Normandie et des partenaires institutionnels en fonction de l'objet de la demande et ce, dans les deux cas, sous réserve d'acceptation par Monsieur le Maire.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
Le 16 décembre 2022

**Patrick CALLAIS,
MAIRE**

